



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 3816

## Texte de la question

Après la révélation de la politique eugéniste pratiquée en Suède jusqu'en 1970, un hebdomadaire satirique vient d'assurer que des méthodes analogues auraient été appliquées en France, dans le secteur hospitalier public, sur des personnes handicapées. Devant la gravité de telles assertions, M. Laurent Dominati demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui faire savoir si elle envisage de prescrire une enquête à ce sujet afin de prendre, le cas échéant, les sanctions qui s'imposent et d'éliminer tout risque de voir se commettre des faits de cette nature.

## Texte de la réponse

La stérilisation à visée uniquement contraceptive est implicitement interdite par l'article 16-3 du code civil tel qu'il résulte de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, lequel n'admet une atteinte à l'intégrité physique qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne et sous réserve de son consentement. Comme l'a précisé le Comité consultatif national d'éthique dans son avis relatif à la contraception chez les personnes handicapées mentales rendu le 3 avril 1996, la déficience mentale ne saurait fournir à elle seule la justification thérapeutique de l'intervention. En outre, la validité du consentement libre et éclairé des personnes handicapées mentales peut dans certains cas poser problème. Une évaluation rigoureuse des pratiques de contraception et de stérilisation chez les personnes handicapées sur le plan national apparaît nécessaire, du fait de la rareté des études disponibles dans ce domaine. C'est pourquoi une mission d'expertise a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales sur ce sujet. Ses résultats permettront d'apprécier la nécessité éventuelle de mieux encadrer sur le plan juridique les pratiques afin de prévenir les stérilisations abusives à l'égard des personnes handicapées mentales. En tout état de cause, il convient d'abord de mieux répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées mentales en matière de contraception et, comme le rappelle le comité d'éthique, de les faire bénéficier d'un suivi et d'une assistance appropriés lorsqu'elles paraissent capables d'élever un enfant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Dominati](#)

**Circonscription :** Paris (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3816

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 septembre 1997, page 3144

**Réponse publiée le :** 6 juillet 1998, page 3768